Règlement scolaire de ST DIDIER D'AUSSIAT / ST SULPICE

1 - Admission - Inscription

a - Ecole maternelle

- . Les enfants dans l'année de leur 3 ans, au jour de la rentrée scolaire, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire doivent obligatoirement être inscrits à l'école maternelle.
- . L'inscription à lieu à la mairie sur présentation des documents suivants :
- livret de famille
- -justificatif de domicile
- carnet de santé ou certificat des vaccinations obligatoires (Diphtérie Tétanos Polio) Si l'une des vaccinations fait défaut, l'inscription de l'élève est temporaire pendant 3 mois. Au-delà des 3 mois, si l'absence de vaccination persiste, le directeur doit en informer le parquet.
- certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'établissement.

L'admission définitive se fait auprès du directeur aux permanences définies, muni du certificat d'inscription délivré par la mairie et de 5 photos d'identité pour les futurs élèves de Petite Section.

b - Ecole élémentaire

- . Le directeur procède à l'admission selon les mêmes modalités évoquées ci-dessus. L'inscription en maternelle reste valable durant toute la scolarité dans l'école.
- . En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être obligatoirement présenté à l'école d'accueil.

2 - Fréquentation et obligation scolaire

a - Ecole maternelle

. <u>L'inscription à l'école maternelle obligatoire à 3 ans implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière</u> indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter

que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Les heures de sortie <u>des élèves situés dans les locaux de la Maternelle</u> sont désormais 12h et 16H2O.

b - Ecole élémentaire

- . La fréquentation scolaire de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires.
- . Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.
- Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, <u>la personne responsable doit faire</u> connaître à l'enseignant les motifs de cette absence et la justifier par écrit ou par oral dans les 48 heures.

Les seuls motifs réputés légitimes sont :

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible d'un membre de la famille (arrêté du 14 Mars 1970),
- l'absence des personnes responsables (n'excédant pas 48 heures) lorsque l'enfant est amené à les accompagner lors d'événements familiaux (décès...).

A la fin de chaque mois, <u>le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.</u>

- . <u>Des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'Inspecteur sur demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.</u>
- c- Horaires et aménagement du temps scolaire
- . L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi

Les classes fonctionnent en semaine de quatre jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis:

<u>Dans les locaux de l' «école maternelle», le matin de 8h50 à 12h et l'après-midi de</u> 13h30 à 16h20.

<u>Dans les locaux de l' «école élémentaire », le matin de 8h45 à 12h10 et l' après-</u>midi de 13h40 à 16h15

Dans le cadre de la sécurisation de l'école :

- <u>- Les parents ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école élémentaire et l'accueil des enfants se fait au portail par les enseignants</u>
- Les parents et les personnes connues sont autorisés à accompagner les élèves de maternelle dans leur classe. Le personnel accueillant au portail se réserve le droit de demander leur identité aux personnes inconnues.

3 - Vie scolaire

- . Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- . Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- . Le maître et toute personne intervenant dans le milieu scolaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de ces adultes et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- . Les élèves ne doivent pas introduire à l'école des livres, brochures, ni porter des attributs ostentatoires à caractère politique ou religieux de manière à respecter la neutralité et la laïcité de l'Ecole Publique.
- Les fournitures scolaires sont gratuites. <u>Toutefois, le matériel à usage très personnel</u> (<u>crayons, feutres, ciseaux...</u>) pourra être renouvelé par les élèves. Les manuels scolaires, livres de bibliothèque détériorés par les enfants auxquels ils ont été confiés, devront être réparés ou remplacés par les parents.

4 - Hygiène et sécurité

. Le nettoyage et la désinfection des classes sont quotidiens à l'école élémentaire et à l'école maternelle. Les toilettes sont nettoyées tous les jours. Les adultes présents dans l'école doivent porter un masque. Les adultes et les enfants présents dans l'école doivent respecter les gestes barrières et se laver les mains régulièrement avant de rentrer dans un nouvel espace. (cantine, classe, garderie)

Le protocole sanitaire en fin de règlement, précisant les actions en cas de suspicion de covid ou de covid avéré s'applique dans l'école.

La pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

- . Les enfants doivent se présenter à l'école dans <u>un état de propreté convenable et</u> <u>indemnes de parasites</u>, tels que poux ou lentes.
- . Le registre de sécurité est détenu par le directeur qui le tient à disposition du conseil d'école. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur.
- . Les élèves ne doivent apporter à l'école (sauf autorisation de l'enseignant) que des objets nécessaires à leur travail scolaire.
- . L'école ne peut pas être tenue responsable en cas de perte, destruction ou vol d'un objet de valeur ou non d'un enfant.
- . <u>Les objets dangereux sont prohibés : allumettes, briquets, couteaux, cutters...</u>

 Dans un souci d'éducation alimentaire, les enfants ne pourront amener comme goûter que des produits laitiers, des fruits, des légumes

Les sucettes et les bonbons sont interdits dans l'enceinte de l'école en dehors des anniversaires.

<u>PAI</u>, protocole d'accord signé entre les parents, l'enseignant et le médecin scolaire. Le PAI remis à l'école doit être accompagné obligatoirement d'une ordonnance récente et des médicaments prescrits. La famille doit aussi prendre contact avec la cantine et la garderie pour transmettre le PAI, l'ordonnance et les médicaments.

En cas d'allergie alimentaire signalée dans la fiche sanitaire en début d'année, <u>quelque soit</u> <u>la nature de l'allergie</u>, l'élève ne pourra pas participer aux différentes manifestations culinaires organisées à l'école (goûters d'anniversaire, crêpes des conscrits, fête du goût, carnaval, cross de l'école...). Les parents sont invités dans ces cas à prévoir des collations de substitution.

5 - Dispositions particulières

. Quêtes, collectes, affichages : Seules peuvent être organisées dans ou par l'école les quêtes autorisées par le Ministère de l'Education Nationale. <u>Toute vente d'objets à l'intérieur de l'école est interdite à moins qu'elle ne relève des actions du Sou des Ecoles.</u>

- . Une participation financière individuelle ne peut être réclamée pour les activités obligatoires organisées durant le temps scolaire.
- . Le directeur peut permettre l'affichage d'informations de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel.

6 - Surveillance

- . <u>La surveillance des élèves est assurée de façon continue par les enseignants</u>. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. De même, elle est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant hors de l'école.
- . Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de restaurant scolaire ou de transport scolaire.

La responsabilité des enseignants s'arrête au portail de l'école.

Si l'élève est en maternelle, il doit être récupéré par toute personne, même mineure, à condition que cette personne soit mentionnée par écrit par les parents. Il est toutefois vivement conseillé de venir le récupérer.

Si l'élève est en élémentaire (à partir du CP) , il peut rentrer seul.

7 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- . Certaines formes d'organisation pédagogique (classe de découverte, projets...) nécessitent la répartition d'élèves en plusieurs groupes.
- . Le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé de la surveillance directe des groupes confiés à des collègues ou intervenants extérieurs sous réserve que :
- l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont les élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions départementales (décret n° 90 628 du 13 juillet 1990).

- une assurance ait été souscrite dans tous les cas pour couvrir les risques personnels et responsabilités civiles des uns et des autres.

8 - Respect de la charte de la laïcité dans l'école

Toutes les personnes fréquentant l'école (adultes et enfants) se doivent de respecter les principes énoncés dans la charte de la laïcité de 2015

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • • • 1 La France est une République indivisible, 2 La République laïque organise laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité la séparation des religions et de l'État. devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous L'État est neutre à l'égard des convictions les citoyens. Elle respecte toutes les croyances. religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État. 4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant La laïcité garantit la liberté de conscience la liberté de chacun avec 5 | La République assure à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas l'égalité et la fraternité de tous dans les établissements croire. Elle permet la libre expression de ses dans le souci de l'intérêt général. scolaires le respect convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public. de chacun de ces principes. ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••• La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur 8 | La laïcité permet l'exercice 7 | La laïcité assure aux élèves personnalité, exercer leur libre arbitre de la liberté d'expression des élèves et faire l'apprentissage de la l'accès à une culture commune dans la limite du bon fonctionnement citoyenneté. Elle les protège de tout et partagée. de l'École comme du respect des valeurs prosélytisme et de toute pression républicaines et du pluralisme des qui les empêcheraient de faire leurs convictions. propres choix. 10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes 11 Les personnels ont un de toutes les violences et de toutes fondamentaux de la République. Ils veillent devoir de stricte neutralité : ils ne les discriminations, garantit l'égalité à leur application dans le cadre scolaire. doivent pas manifester leurs entre les filles et les garçons et repose Il leur revient de porter la présente charte convictions politiques ou religieuses sur une culture du respect et de la à la connaissance des parents d'élèves. compréhension de l'autre. dans l'exercice de leurs fonctions. 12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves 13 | Nul ne peut se prévaloir l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde de son appartenance religieuse pour ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori refuser de se conformer aux règles exclu du questionnement scientifique et pédagogique. applicables dans l'École de la Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique République. pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. 15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement. 14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION MUTIONALE, E L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEU ET DE LA RECHERCHE lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

9 - Concertation entre les familles et les enseignants

Le Conseil d'Ecole (formé des enseignants, des représentants élus des parents, de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription, des Maires ou de leurs

représentants, des Délégués Départementaux de l'Education Nationale) exerce les fonctions prévues par le Décret 90.788 du 6 Septembre 1990.

Il est notamment consulté expressément sur :

- le règlement intérieur de l'école,
- le projet d'école,
- les conditions de fonctionnement matériel et financier,
- les services de restaurant et de transport scolaire,
- l'hygiène,
- l'utilisation des locaux.

Il reçoit une information sur :

- les instructions officielles en vigueur,
- l'organisation pédagogique de l'école,
- les manuels utilisés dans l'école,
- les modalités des rencontres parents-enseignants.

Les réunions du Conseil d'Ecole ont lieu une fois par trimestre en dehors des heures scolaires selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Une réunion consacrée à l'information des familles appelée rencontre parents /enseignants est organisée à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

Il est souhaitable que les parents désirant avoir un entretien avec un enseignant ou le directeur préviennent ceux-ci suffisamment à l'avance pour obtenir un rendezvous. Ils ne se permettront pas de les déranger pendant la classe.

Les résultats scolaires sont communiqués régulièrement aux familles.

Discuté et approuvé lors du Conseil d'Ecole du 13 octobre 2020



Liberté Égalité Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE :QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS Nº 1



L'élève est identifié comme un « contact à risque » de Covid-19¹

- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école rappelle la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19);
 suivre les recommandations
- suivre les recommandation de l'assurance maladie.
- L'élève revient à l'école au bout de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé sans qu'un test ne soit obligatoirement réalisé, à condition qu'il ne présente pas de symptômes. Ces modalités (délais, test) peuvent être différentes s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.

CAS N° 2



L'élève est à la maison et présente des symptômes évocateurs²

- Dès le signalement par la famille, le directeur d'école rappelle la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19).
- Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent, le retour à l'école ne se fait que si les parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. À défaut, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes).

CAS N° 3



L'élève est à l'école et présente des symptômes évocateurs²

- Le directeur d'école fait immédiatement isoler l'élève (avec un masque à partir de 6 ans) en présence d'un adulte masqué.
- Le directeur d'école prévient la famille pour qu'elle vienne chercher l'enfant et rappelle la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19).
- Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent, le retour à l'école ne se fait que si les parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. À défaut, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes).

Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, propose une solution de continuité pédagogique.

¹ Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. L'identification est assurée par l'ARS. ² La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur <u>education.gouv.fr</u>. Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.







Liberté Égalité Eraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE : QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école rappelle que l'élève ne doit pas retourner à l'école avant le délai défini par son médecin (au plus tôt, 7 jours après le test ou le début des symptômes).
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école élabore, avec l'appui du personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact à risque avec l'élève
- Après validation de la liste par l'IA-Dasen et ses conseillers médicaux et infirmiers, le directeur d'école informe tous les personnels et toutes les familles de la situation et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, met en place une solution de continuité pédagogique.
- L'ARS, avec l'appui de l'IA-Dasen et de ses conseillers techniques, valide la liste des élèves et des personnels devant être isolés 7 jours.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école. Le directeur d'école en informe les familles
- Les personnels, identifiés comme « contacts à risque », doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école que si leur test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. Les élèves ne doivent pas obligatoirement faire un test mais ils doivent observer un isolement de 7 jours.



IDENTIFICATION DES CONTACTS À RISQUE

- Lorsque le masque grand public est porté par un cas confirmé et une personne, cette dernière n'est pas considérée comme contact à risque.
- Lorsqu'un écolier est cas confirmé, les personnels ne sont pas considérés comme contacts à risque dès lors qu'ils portent un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère en charge de l'éducation nationale). De même, les autres élèves de la classe ne sont pas considérés comme contacts à risque.
- Lorsque trois cas confirmés surviennent parmi les élèves d'une même classe, toute la classe est considérée comme contacts à risque.







Liberté Égalité Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS Nº 1



Un agent est identifié comme un « contact à risque » de Covid-19¹

- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19);
- suivre les recommandations de l'assurance maladie.
- L'agent revient à l'école ou dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. Ce délai peut être prolongé s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

CAS N° 2



Un agent présente des symptômes évocateurs² à son domicile ou dans son école ou son établissement scolaire

- L'agent avertit le directeur d'école ou le chef d'établissement et rentre à son domicile.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle à l'agent la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'agent revient à l'école si le médecin n'a pas prescrit de test ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.
- ¹ Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. L'identification est assurée par l'ARS.
- ² La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur <u>education.gouv.fr</u>.







Liberté Égalité Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter le médecin traitant (ou la plateforme en ligne Covid-19);
- suivre les recommandations de l'assurance maladie.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, avec l'appui du personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact à risque avec l'agent malade.
- Après validation de la liste par l'IA-Dasen et ses conseillers médicaux et infirmiers, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation. Il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'ARS, avec l'appui de l'IA-Dasen et de ses conseillers techniques, valide la liste des élèves et des personnels devant être isolés 7 jours.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.
- Les autres personnes, identifiées comme « contacts à risque », doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement que si leur test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. Les écoliers ne doivent pas obligatoirement faire un test mais ils doivent observer un isolement de 7 jours.
- L'agent cas confirmé revient à l'école ou dans l'établissement 7 jours après le test positif ou le début des symptômes (si absence de fièvre le 7° jour).



IDENTIFICATION DES CONTACTS À RISQUE

- Lorsque le masque grand public est porté par un cas confirmé et une personne, cette dernière n'est pas considérée comme contact à risque.
- Lorsque le personnel cas confirmé a porté un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère en charge de l'éducation nationale), les élèves de la classe, même s'ils ne portent pas de masque (à l'école primaire), ne sont pas considérés comme contacts à risque.
- Lorsque trois cas confirmés surviennent parmi les élèves d'une même classe, toute la classe est considérée comme contacts à risque, y compris les personnels concernés.



